

France Chimie – TLF – FNTR – OTRE

Mise en sécurité des prestations de stockage de produits chimiques conditionnés

Février 2022

Contexte

L'incendie survenu à Rouen en septembre 2019 a mis en avant des voies de progrès possibles dans la gestion, le suivi et les conditions matérielles du stockage des marchandises dangereuses et des produits inflammables et combustibles.

Ces enseignements ont conduit à un renforcement de la réglementation en accompagnement duquel les fédérations professionnelles de la chimie, du transport et de la logistique se sont volontairement engagées à promouvoir de meilleures pratiques en vue de renforcer la sécurité des opérations de stockage et de logistique des marchandises dangereuses.

C'est dans ce contexte qu'elles invitent les industriels de la chimie et les prestataires de transport et de logistique assurant des services de stockage de produits chimiques conditionnés à renforcer leur collaboration en se mobilisant pour déployer le référentiel européen *SQAS entreposage (Safety & Quality Assessment for Sustainability)*, objet du protocole repris ci-après, et en s'appuyant sur le guide interprofessionnel *portant sur une prestation de services de stockage de produits chimiques conditionnés*.

Pour renforcer sa détermination et sa conviction à faire du référentiel *SQAS entreposage* un outil de qualité des prestations logistiques de la part des exploitants du secteur, France Chimie a inscrit son engagement comme une priorité du contrat stratégique de la filière CSF Chimie et Matériaux du 8 octobre 2021.

**FRANCE
CHIMIE**



GUIDE INTERPROFESSIONNEL PORTANT SUR UNE PRESTATION DE SERVICE DE STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES CONDITIONNÉS.

Avertissement : le présent guide a pour objet de fournir aux industriels de la chimie et aux prestataires de services de transport de logistique un mode opératoire assurant la transparence des informations à échanger dans le cadre d'une prestation de stockage de produits chimiques conditionnés.

Il ne prétend pas à l'exhaustivité et n'a pas de valeur obligatoire.

1° Domaine d'application du guide

Le présent guide s'applique au stockage sur le territoire national de produits chimiques conditionnés qu'un industriel de la chimie confie à un prestataire de service.

2° Définitions

Industriel de la chimie : entreprise ou société ressortissant du champ d'application de la convention collective de la chimie.

L'industriel de la chimie agit en tant que donneur d'ordre du prestataire de service avec lequel il passe un contrat de prestation de stockage de produits chimiques.

Prestataire de services : entreprise de transport public routier de marchandises ou entreprise logistique réalisant des prestations de stockage de produits chimiques, ressortissant du champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport.

Prestation de stockage : Opération aux termes de laquelle un prestataire de services reçoit, décharge, stocke, charge et expédie des produits chimiques conditionnés appartenant à l'industriel de la chimie ou à ses clients, dans le cadre d'un contrat de prestation de stockage de produits chimiques passé avec l'industriel de la chimie. Ce contrat peut également comporter des prestations logistiques annexes telles que du déconditionnement et du reconditionnement, du façonnage ou des mélanges de produits selon un mode opératoire défini par l'industriel de la chimie.

Les prestations dites de cross docking ou de passage à quai opérées par les entreprises de transport et de messagerie, ainsi que les stockages temporaires des véhicules de transport routier n'entrent pas dans le champ d'application du présent guide.

Il en est de même pour les prestations de stockage réalisées sur un site exploité par un client de l'industriel de la chimie dans le cadre d'un contrat de vente de produits (dépôt de consignation).

Site logistique : bâtiment ou zone affecté à l'entreposage de produits chimiques conditionnés et bénéficiant ou non d'un classement ICPE.

Produits : produits chimiques relevant de la classification de danger selon le règlement (CE) n° 1272/2008 modifié (CLP) relatif à la classification des substances et mélanges dangereux et tous produits dont la combustion ou l'inflammation peut entraîner un danger pour la santé humaine et l'environnement.

Produits conditionnés : produits contenus dans des emballages primaires tels que des fûts, bidons, sacs, caisses, GRV, Grands emballages et regroupés dans des emballages de regroupement / suremballages (palettes etc...) ou dans des citernes mobiles.

Laissé pour compte : Lot de produits conditionnés dont le site logistique refuse de prendre livraison aux motifs qu'il n'en n'a pas préalablement validé l'envoi **et** que son stockage le conduirait à enfreindre les réglementations ICPE auquel il est assujéti.

Livraison : Remise physique des produits chimiques au site logistique qui les accepte juridiquement.

3° Informations et documents devant être échangés préalablement à la conclusion du contrat d'entreposage et devant être intégrés dans le contrat ou annexés à celui-ci

Informations et documents à fournir par le prestataire de services à l'industriel de la chimie

Le prestataire de service fournit à l'industriel de la chimie les informations et documents suivants :

- ✓ Le classement ou non dans la nomenclature ICPE des sites logistiques, avec leurs coordonnées postales, sur lesquels les produits de l'industriel de la chimie seront stockés, ainsi que leurs capacités de stockage de produits par familles de mentions de danger selon la classification CLP ;
- ✓ Le statut auquel obéissent ces sites logistiques au regard de la matrice ci-après annexée qui établit les conditions dans lesquelles se déploie le référentiel européen *SQAS entreposage* ;
- ✓ Une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages que pourrait entraîner sur la santé humaine et l'environnement la survenance d'un sinistre touchant les sites sur lesquels les produits de l'industriel de la chimie seront stockés ;
- ✓ Tous éléments en mesure de justifier le respect par les sites logistiques de leur double obligation de tenir quotidiennement à jour, zone par zone, les quantités et types de produits en stock et d'en assurer la mise à disposition aux services d'inspection, aux autorités sanitaires et aux services de secours.
- ✓ Les jours et heures d'ouverture des sites logistiques pendant lesquels les envois de produits chimiques conditionnés peuvent y être reçus pour y être stockés.

Informations et documents à fournir par l'industriel de la chimie au prestataire de service

- ✓ La liste des produits confiés en stockage mentionnant leur classification de danger (CLP) et leur classement au transport, ainsi que le cas échéant, leur particularité (notamment les marchandises dangereuses à haut risque, précurseurs d'explosifs ou de drogue) ;
- ✓ Sur demande du prestataire de service et si ces informations sont disponibles, toutes particularités des produits (par exemple leur point éclair ou leur caractère miscible ou pas à l'eau) ;
- ✓ Par produits, les volumes annuels estimatifs confiés en stockage et leurs éventuelles variations saisonnières ;
- ✓ Par produits, leur(s) conditionnement(s) respectif(s) et leur(s) type(s) et matériau(x) d'emballage ;
- ✓ Par produit, la fiche de données de sécurité et tous documents présentant ses caractéristiques et ses risques pour la santé humaine et l'environnement ;
- ✓ Le cas échéant, les points spécifiques/prioritaires du référentiel européen SQAS *entreposage* qu'il juge prioritaires pour l'évaluation des sites logistiques ;
- ✓ Les coordonnées de ses entités à prévenir en cas d'urgence ;
- ✓ Les coordonnées des entreprises tierces pouvant procéder ou faire procéder au retrait de produits confiés en stockage ;
- ✓ En cas de produits conditionnés classés par les accords ADR, RID et ADN comme marchandises dangereuses à haut risque, les informations permettant au site logistique d'identifier les transporteurs routiers, dans les conditions établies par le [guide de France Chimie](#) relatif à *l'accueil sur site des conducteurs routiers chargeant ou déchargeant des marchandises dangereuses à haut risque*.

4° Déploiement du référentiel européen SQAS *entreposage*

L'industriel de la chimie et le prestataire de service prennent toutes les dispositions pour appliquer dans leurs relations commerciales le référentiel européen SQAS *entreposage* dans les conditions posées par l'engagement interprofessionnel relatif au **Déploiement du SQAS *entreposage* dans la logistique des produits dangereux (cf annexes)**.

5° Ordres de stockage

Afin de permettre à l'industriel d'ajuster aux capacités du site logistique les quantités de produits qu'il lui envoie en vue de leur stockage, le prestataire de service lui fournit, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données et selon une échéance librement convenue, un état des stocks des produits confiés en stockage par l'industriel, agrégés par familles de mentions de danger, ainsi que leur localisation précise dans le zonage du site, et un état des capacités disponibles de stockage qui lui sont réservées.

Tout envoi de produits sur un site logistique en vue d'y être stockés fait préalablement l'objet d'une demande de mise en stockage de la part de l'industriel de la chimie qui doit être acceptée par le site logistique. Les demandes et acceptations sont établies par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données.

La demande de stockage doit mentionner les produits, leur quantité totale, leur mode de conditionnement et le nombre, l'emprise au sol, la hauteur et la masse de chaque unité de chargement ou support de charge formant une charge unitaire. Sur chaque unité de chargement ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque du produit qu'il contient.

6° Suivi des stocks

Sur demande de l'industriel de la chimie, le site logistique est en capacité 7j/7 et 24h/24 de lui fournir ou de lui permettre de récupérer, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, un état des stocks des produits dont il assure le stockage ainsi que la quantité maximale de tout produit autorisé à être stocké dans le dépôt.

7° Laissé pour compte

Tout envoi de produits sur un site logistique qui n'a pas été accepté par le site logistique dans les conditions visées à l'article 5 ou qui n'est pas conforme à ce qui a été convenu, donne le droit au site logistique de ne pas accepter la livraison de tout ou partie de ces produits s'il démontre que leur stockage le conduirait à enfreindre les réglementations ICPE auquel il est assujéti. Le site logistique avise immédiatement l'industriel de la chimie de cette situation.

8° Configuration des sites logistiques

Le prestataire de service effectue la prestation de stockage dans des bâtiments adaptés aux produits à stocker, conformes aux réglementations en vigueur ainsi qu'aux prescriptions établies par le référentiel européen *SQAS entreposage*. Il procède à un zonage du site logistique lui permettant d'identifier en permanence pour chaque zone les produits stockés et l'identité de l'industriel de la chimie qui les lui a confiés.

9° Gestion des anomalies et évènements

Le prestataire de service et l'industriel établissent les procédures selon lesquelles est traitée la gestion des anomalies et des évènements pouvant survenir à toutes les étapes de l'exécution de la prestation de stockage.

Annexes

Niveaux de danger des produits et matrice de déploiement du SQAS entreposage

Groupe A : Niveau de danger très et moyennement élevé		
Classification CLP des substances et mélanges dangereux		Classification transport de marchandises dangereuses
Classes de danger des substances et mélanges dangereux	Mentions de danger	
Liquides inflammables (catégories 1,2)	1 H224 ; 2 H225	Marchandises dangereuses de groupes d'emballage I et II
Matières solides inflammables (Catégories 1)	1 H228	
Liquides et matières solides pyrophoriques (catégorie 1)	1 H250	
Matières auto-échauffantes (catégorie 1)	1 H251	
Matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables (catégories 1,2)	1 H260 ; 2 H261	
Liquides et matières solides comburants (catégories 1, 2)	1 H271 ; 2 H272	
Corrosion cutanée (catégories 1A, 1B)	1A ; 1B ; H314	
Gaz extrêmement inflammables (catégorie 1A)	1A H220	Marchandises dangereuses de la classe 2.1 (gaz inflammables)
Gaz inflammables (catégorie 1B)	1B H221	
Gaz toxiques (Catégories 1,2 et 3)	H280 + 1 H330 ou 2 H330 ou 3 H331	Marchandises dangereuses de la classe 2.3 (gaz toxiques)
Toxicité aiguë (catégories 1,2,3) - par voie orale	1 H300 ; 2 H300 ; 3 H301	Marchandises dangereuses de la classe 6.1 (matières toxiques) de groupe d'emballage III
Toxicité aiguë (catégories 1,2,3) - par voie cutanée	1 H310 ; 2 H310 ; 3 H311	
Toxicité aiguë (catégories 1,2,3) - par inhalation	1 H330 ; 2 H330 ; 3 H331	
Liquides inflammables (catégorie 3)	3 H 226	Marchandises dangereuses de la classe 3 (inflammable) de groupe d'emballage III
Matières auto-réactives (catégories B, C ou D, E ou F)	B H241 ; C ou D H242 ; E ou F, H242	Marchandises dangereuses des classes 4.1 (auto réactives) ou 5.2 (peroxydes organiques) de type B et type C et tous type D, E et F
Peroxydes organiques (catégories B, C ou D, E ou F)	Idem	
Aérosols (catégories 1, 2)	1 H222 + H229 ; 2 H223 + H229	Aérosols inflammables

Groupe B : Niveau de danger faible		
Classification CLP des substances et mélanges dangereux		Classification transport de marchandises dangereuses
Classes de danger des substances et mélanges dangereux	Mentions de danger	
Solides inflammables (catégorie 2)	2 H228	Marchandises dangereuses de groupe d'emballage III (hors liquides inflammables et matières toxiques)
Matières auto-échauffantes (catégorie 2)	2 H252	
Matières qui, au contact de l'eau, émet des gaz inflammables (catégorie 3)	3 H261	
Liquides et matières solides comburants (catégorie 3)	3 H272	
Matières corrosives cutanées (catégorie 1C) Matières corrosives pour les métaux (catégorie 1)	1C H314 ; 1 H290	
Danger pour le milieu aquatique aiguë (catégorie 1) et chronique (catégories 1, 2)	1 H400 ; 1 H410 ; 2 H411	
Gaz comburants	1 H270	Marchandises dangereuses de classe 2.2 (gaz non inflammables) de groupe A (Asphyxiant) ou 0 (comburant)
Gaz sous pression	H280 (ou H281 selon la nature du gaz)	
Aérosols (catégorie 3)	3 H229	Aérosols non inflammables
Autres substances ou mélanges	Tout ce qui ne rentre pas dans les classes de danger ci-dessus	Marchandises non dangereuses

Le déploiement du système SQAS entreposage sur les sites logistiques s'organise selon la matrice suivante :

Entrepôt	Groupe de danger le plus élevé des produits stockés par le logisticien	
	Groupe A	Groupe B
Seveso Seuil haut	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'évaluation SQAS <i>entreposage</i> actif dans la base de données Cefic : optionnel 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'évaluation SQAS <i>entreposage</i> actif dans la base de données Cefic : optionnel
Soumis à enregistrement ou à autorisation ou Seveso Seuil bas	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'évaluation SQAS <i>entreposage</i> actif dans la base de données Cefic : requis 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'évaluation SQAS <i>entreposage</i> actif dans la base de données Cefic : optionnel • À défaut, rapport d'auto-évaluation* SQAS <i>entreposage</i> initial, renouvelé tous les 3 ans : requis
Soumis à déclaration ou non soumis à la réglementation des ICPE	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'évaluation SQAS <i>entreposage</i> actif dans la base de données Cefic : requis 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'évaluation SQAS <i>entreposage</i> actif dans la base de données Cefic : optionnel • À défaut, rapport d'auto-évaluation* SQAS <i>entreposage</i> initial, renouvelé tous les 5 ans : requis

*rapport produit par le logisticien selon des modalités librement établies